



Arrêté N° 19-23

**Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur de parc
de lichens**

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande formulée par Monsieur Joel A. Mercado-Diaz, doctorant à l'Université de Chicago le 12 février 2019.

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant la nécessaire précaution vis à vis de l'entomofaune préconisée par le Conseil Scientifique du Parc National de Guadeloupe ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les lichens de Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Joel A. Mercado-Diaz, ainsi que Johanna Colon-Lopez et Thorsten Lumbsch du Field Museum de Chicago, sont autorisés à effectuer en cœur de parc, des prélèvements de lichens le long des traces du Parc National

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 28 avril 2019 au 5 mai 2019.

Article 2



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :
Joel A. Mercado-Diaz, The University of Chicago, Edward H. Levi Hall, 5801 South
Ellis Avenue, Chicago, Illinois 60637.

Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.

Article 4

Les prélèvements concerneront au maximum 200 spécimens. Ils seront effectués le long des traces et lors d'incursions dans la forêt menées dans un périmètre de maximum 10 mètres de part et d'autre des traces. Les traces concernées sont : Boucle des étangs, Grosse Corde, Citerne/Karukera bas, La 2^e chute du Carbet, la 3^e chute du Carbet, la liaison entre le 2^e et la 3^e chute du Carbet, La liaison Moscou-Grand Etang, Sentier du Grand Etang, Soufrière/col de l'Echelle, Solitude, Bassin bleu, Echelle, Le tour du Houëlmont, Sentier d'interprétation du Houëlmont, Boucle de Desbordes, Grand parcours du sentier Maison de la forêt, Mamelle de Petit-Bourg, Mamelle de Pigeon, Morne Léger, petit sentier Maison de la Forêt, Sentier de la Cascade aux écrevisses, Sentier Rivière Quiock, Trace des ruisseaux, Le Piton Baille Argent, Bains chauds du Matouba, Chemin des dames, Delgrès, La boucle de la Grande Découverte, Sentier d'interprétation de Matouba, Sentier du Galion, Sentier du Pas du Roy, Armistice, Trace des Contrebandiers, Boucle Tête Allègre/Sofaïa, Le saut des Trois Cornes, Trace des Galbas, Trace des crêtes, Alizés Nord.

Article 5

Concernant les espèces intimement liées à leur substrat, impossibles à prélever par simple cueillette, notamment les espèces se développant sur les arbres, une couche d'écorce sera prélevée à l'aide d'un couteau. Ce type de prélèvement sera superficiel et n'excédera pas une surface de 30 cm² (3x10 cm), il concernera exclusivement l'écorce morte. Les spécimens se développant sur des substrats minéraux pourront être prélevés à l'aide d'un ciseau. Une précaution particulière sera amenée à l'extraction de l'entomofaune potentiellement hébergée dans les lichens.

Article 6

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'étude soit le 5 mai 2019. Si l'ensemble des prélèvements n'ont pu être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 7

Le responsable des prélèvements tiendra le chef-adjoint du pôle forestier (Jean Lubin 06.90.11.14.12) informé de la réalisation des prélèvements.

Article 8

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard partenaire Parc National de Guadeloupe lors de ses activités en cœur de parc.

Article 9

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus. Un rapport de mission sera fourni à l'issu de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués. L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet. Une liste de l'ensemble des espèces de lichens identifiés lors de cette étude, avec les coordonnées GPS de leur lieu de prélèvement, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

Article 10

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 11

Le chef du pôle forestier et la cheffe du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 15/04/2019

PUBLIÉ LE :

16 AVR. 2019

Le Directeur



Maurice ANSELME



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.